

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le vendredi 18 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 10 novembre 2016, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Mme DAILLY, M. RAGU, Mme BORDE, M. MEUNIER, Mme CORMON, M. COLINET, M. BERNARD, Mme AOUT, M. ROUSSEAU, M. JACSON, Mme RICHARD, M. VOISIN, M. COUGOULIC, Mme PICHETTO, Mme MOREAU, Mme BOURDIER, Mme BOUFFENY, M. GARCIA, M. ISHAQ, M. GERARDIN, M. SIRONI, M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN.

POUVOIRS :

Mme MANDON à Mme DAILLY
Mme DAMON à M. GERARDIN

Mme PICARD à M. RAGU

ABSENTS :

Mme BAUTHIAN
M. GAUTRELET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BOURDIER

Mme DAILLY a reçu une demande de modification du Procès-Verbal du 21 octobre 2016 de la part de M. ISHAQ concernant la délibération n°67/2016. La demande est acceptée et faite comme suit :

« M. ISHAQ demande si tous les riverains ont accepté. »

M. BERNARD répond que oui.

Mme DAILLY rappelle que les demandes de modifications doivent être envoyées au secrétariat général et au D.G.S.

Il n'y a pas eu d'autres demandes de modifications, le PV est donc adopté.

Mme DAILLY propose au Conseil Municipal de ne pas délibérer sur le nouveau régime indemnitaire pour les agents des filières administratives, sportives et sociale initialement prévu à l'ordre du jour, mais d'en discuter, le Comité Technique ayant donné un avis défavorable. Ce point sera délibéré lors du prochain Conseil Municipal.

Mme DAILLY demande également à retirer la délibération n°80/2016 concernant l'acquisition par préemption car l'acheteur compte acheter ce terrain.

M. HELIE demande si c'est une certitude.

Mme DAILLY répond qu'il s'est engagé.

Débat sur la délibération N°70-2016 reportée au prochain conseil municipal:

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS
NON TITULAIRES DES FILIERES ADMINISTRATIVE, SPORTIVE ET SOCIALE
DE LA COMMUNE D'ETRECHY**

Suite à une l'évolution des règles applicables pour **les filières administrative, sociale et sportive**, il est nécessaire de modifier le régime indemnitaire existant de la manière suivante :

- **Suppression des primes suivantes :**

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) ;
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

- **Création des primes suivantes :**

- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP),
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Élections (IFCE),

- **Maintien des primes suivantes :**

- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- Prime de fin d'année (versée en deux parties, en juin et en novembre).

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, le Maire propose une refonte en un seul texte du Régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de ces filières de la commune d'ETRECHY.

Concernant les agents de la filière technique, nous sommes dans l'attente des arrêtés ministériels applicables qui devraient paraître dans les mois à venir.

TITRE 1 : Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit privé (types emplois d'avenir) et de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, Éducateurs des APS et ATSEM.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La classification des groupes de fonction est détaillée en annexe 2.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise
- Le niveau de technicité
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Cette part fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les deux ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle qui se déroule en fin d'année.

- Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

TITRE 2 : Instauration de la PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS DE DIRECTION

Article 1 : Bénéficiaires :

Sont concernés les agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants,
- directeur général et directeur des délégations du CNFPT,
- directeur des établissements publics sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988.

Article 2 : Montant :

Le versement de cette prime est mensuel.

Le montant de la prime est calculé par application d'un taux maximum de 15 % du traitement brut (hors indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement (SFT)).

TITRE 3 : Instauration de l'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS (IFCE)

Article 1 : Bénéficiaires :

La rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie pour les autres agents.

Cette indemnité s'adresse donc aux agents qui participeront à l'organisation des scrutins des différentes élections (présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums) et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 2 : Montant :

Le montant individuel maximum de l'indemnité complémentaire est plafonné à 2 170.38 €.

Article 3 : Modalités de versement

L'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion de chaque tour de scrutin des élections, dans la limite du montant individuel maximum autorisé.

TITRE 4 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Article 1 : Les agents concernés :

Depuis 2002, il n'existe plus de liste préétablie de cadres d'emplois ou de grades territoriaux éligibles aux IHTS.

Les agents territoriaux pouvant prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires, doivent seulement remplir les conditions suivantes :

- Relever à temps complet, ou non complet d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B (sans indice plafond depuis 2007).
- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires qui feront l'objet d'un contrôle par l'autorité territoriale.

Article 2 : La nature des travaux :

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 3 : Le calcul et attribution des heures :

Les indemnités seront exclusivement versées, à titre exceptionnel, après accord du responsable de service, chaque fois que les circonstances ou conditions de fonctionnement ne permettront pas leur récupération sur les bases légales d'une heure récupérée pour une heure travaillée sans majoration pour les week-end ou jours fériés.

Lorsqu'elles sont versées, ces indemnités seront attribuées et calculées selon le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, qui prévoit les taux de majoration réglementaires.

De manière générale, les heures de nuit, de dimanche et jours fériés seront rémunérées.

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Article 4 : Le cumul :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec :

- le RIFSEEP,
- la concession, même gratuite, d'un logement de fonction.

TITRE 5 : PRIME DE FIN D'ANNEE

Cette ancienne prime d'assiduité s'inscrit en complément du régime indemnitaire réglementé au titre des avantages collectifs acquis, reposants sur un dispositif antérieur à 1984.

Article 1 : Les agents concernés :

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, contrats aidés.

Article 2 : Le montant de la prime :

La prime de fin d'année est versée pour chaque agent, en juin et en novembre.

Le montant annuel de cette prime a été fixé à hauteur de 731.76 €, (pour un agent à temps complet).

Le montant est proportionnel au temps de travail effectif (temps non complet, temps partiel).

Elle ne donne plus lieu à minoration pour absence, depuis la mise en place du Régime indemnitaire en 1999.

TITRE 6 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE ORDINAIRE ET AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE :

Durant une période de congé annuel ou d'autorisation spéciale d'absence, l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération, soit :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- la NBI,
- les primes et indemnités.

LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent en activité, empêché de remplir ses fonctions du fait de son état de santé, est placé en congé et n'occupe plus son emploi. Mais il est considéré comme restant en activité au sens de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, bénéficie de tous les droits du fonctionnaire dans cette position, (notamment de son traitement de base indiciaire, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire). Ainsi, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Par voie de conséquence, le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé maladie. Cette suspension donne lieu à notification par arrêté.

- *Situation dans laquelle s'applique une minoration du régime indemnitaire :*

Les congés de maladie ordinaire (à l'exclusion des accidents de travail, des congés de longue maladie et longue durée, maladie professionnelle, congés maternité, congés paternité et autorisation spéciale d'absence).

- *La modulation du régime indemnitaire :*

Considérant que le versement du régime indemnitaire est lié à l'exercice des fonctions, il sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1 /2,5 ème de la prime mensuelle, (soit 1/30e de la prime annuelle).

En cas d'absence de plus de 2 jours ½, la suspension s'effectuera à partir du mois suivant, dans la limite du montant annuel. C'est-à-dire, la suspension s'échelonnera dans la limite d'une année glissante, dès le mois suivant l'absence.

Par exemple, un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 10 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 4 mois.

Chaque agent, concerné par cette suspension du régime indemnitaire liée à son état de santé recevra un échéancier de ses retenues avec son bulletin de salaire.

- *Les différentes primes et indemnités modulables :*

Sont concernés par la suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour indisponibilité physique : toutes les primes et indemnités sauf : les IHTS et la prime de fin d'année.

M. ISHAQ dit que dans le compte-rendu du Comité Technique, il était noté un avis favorable. Il demande donc pourquoi il ne l'est plus désormais.

Mme DAILLY répond que le CT est composé de 8 représentants (4 représentants de la collectivité et 4 représentants des personnels). Lors du dernier CT, il y a eu 4 avis favorables et 4 avis défavorables de la part des représentants des personnels. Mme DAILLY pensait que cela valait un avis favorable alors que non.

Un Comité Technique va être à nouveau être convoqué afin d'en discuter.

M. ISHAQ rappelle l'importance de recevoir les procès-verbaux des CT selon l'article 22 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et stipulant « Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante. »

M. ISHAQ demande si le PV est bien transmis dans un délai de 15 jours maximum à tous les représentants du CT.

Mme DAILLY répond que les règles sont appliquées.

M. ISHAQ demande donc si les syndicats ont eu le PV en amont.

Mme DAILLY répond qu'ils ont reçu le PV du comité technique précédent.

M. ISHAQ demande le motif des avis défavorables des représentants des personnels.

Mme DAILLY répond que lors du vote, ils n'ont pas émis de motifs précis. Le changement de la part fixe en part variable leur déplait. Mme DAILLY répond que c'est une modification obligatoire qui aurait déjà dû être faite et qui n'émane pas de la collectivité. Mme DAILLY

pense que cette modification donnera une vraie valeur aux bons éléments, et il est possible qu'un jour la partie fixe soit intégrée à leur salaire.

M. ISHAQ demande ce qu'il se passe si les représentants des personnels votent à nouveau défavorablement lors du prochain CT.

Mme DAILLY répond que ce n'est pas bloquant et que cela peut être à nouveau présenté lors d'un prochain conseil municipal.

M. ISHAQ demande s'il n'y a pas possibilité, par rapport à leurs revendications, de faire un consensus.

Mme DAILLY répond que non car la loi doit être appliquée. Les entretiens annuels sont mis en place depuis 2 ans maintenant, même si cela ne modifie pas le régime de prime. Les agents connaissent leurs objectifs pour l'année. S'ils travaillent correctement, cela n'impactera pas leur régime indemnitaire.

M. ISHAQ demande pourquoi l'avis du CT date du 15 novembre 2016 alors que le rapport du conseil municipal a été reçu le 11 novembre.

Mme DAILLY répond que c'est uniquement administratif et que sur la prochaine délibération, la date du prochain CT sera inscrite.

M. ISHAQ demande sur quoi se base l'évaluation « des qualités relationnelles » concernant la part variable.

Mme DAILLY répond qu'il s'agit de la qualité du travail en équipe, avec la hiérarchie et les administrés.

Chaque chef de service fait les évaluations de son personnel avec la même grille.

M. BERNARD précise qu'avec la nouvelle formule des entretiens professionnels, c'est le N+1 qui fait l'entretien et l'évaluation.

M. ISHAQ demande s'il n'y a pas la possibilité de recruter une DRH pour gérer les entretiens.

Mme DAILLY répond que la collectivité a sa propre structure avec un très bon personnel et que les entretiens N+1 ont toujours été faits.

M. BERNARD ajoute que beaucoup de collectivités le faisaient déjà mais que cela a été rendu obligatoire depuis 2015.

Mme BOURDIER précise que cela se déroule de cette façon dans le privé, avec le supérieur hiérarchique qui est la personne la plus apte à juger le travail.

Mme CORMON dit que la prime sur l'objectif à l'avantage de ne pas être « à la tête du client » et a un côté plus juste.

Mme DAILLY dit que la fixation des objectifs, limités à 5, se fait toujours en accord avec la personne lors de l'entretien. Ces entretiens permettent de dialoguer longuement avec chaque agent et de savoir les formations qu'il veut faire.

M. ISHAQ a eu écho d'un problème entre les agents communaux et un chef de service.

Mme DAILLY répond qu'il peut toujours y avoir des différents entre collègues mais que cela a été réglé.

M. MEUNIER dit que cela fait partie du lot des collectivités.

M. HELIE demande combien de temps va durer le statut quo entre les représentants du personnel et les représentant de la collectivité.

Mme DAILLY répond qu'un nouveau CT va être convoqué, lequel va sans doute voter de la même façon, mais ce ne sera qu'un avis consultatif. Cela pourra tout de même être délibéré en Conseil Municipal. Il faut laisser le temps aux agents d'en discuter avec la CGT pour intégrer ces changements.

M. ISHAQ demande si Mme DAILLY a pris le temps de les écouter.

Mme DAILLY répond qu'elle est à l'écoute des gens.

M. ISHAQ dit qu'il n'y a pas la possibilité de changer les textes.

M. RAGU ajoute que les textes n'appartiennent pas à la collectivité.

M. BERNARD dit que c'est d'autant plus compliqué lorsque l'avis négatif n'est pas explicite.

M. VOISIN dit que ce qui est très intéressant dans ce texte, c'est que l'on passe à un système beaucoup plus simple. Ce qui est regrettable, c'est qu'il y ait encore une part fixe sur une prime, car à partir du moment où une prime est fixe, ce n'est plus une prime mais une rémunération. Il espère que cette partie fixe sera intégrée dans la rémunération.

N°70/2016 - DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT ET FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Mme DAILLY présente le rapport.

La commune d'Etréchy doit réaliser le recensement des habitants de la commune du 19 janvier au 18 février 2017.

Depuis le dernier recensement en 2012, les pratiques ont beaucoup évolué puisque désormais chaque personne recensée peut répondre aux questionnaires par internet. Ce mode de réponse améliore la qualité du service rendu aux habitants et permet de réaliser d'importantes économies de moyens. Pour les personnes qui le souhaitent, la réponse papier reste bien entendu possible.

Tout d'abord, pour assurer le bon déroulement des opérations, le Maire est chargé de nommer un coordonnateur communal de l'enquête de recensement.

Ce coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, assure la formation des agents recenseurs et les encadre.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de désigner un coordonateur communal de l'enquête de recensement.

Par ailleurs, il convient de procéder au recrutement d'agents recenseurs. Les coûts engendrés sont pris en charge par la Dotation Forfaitaire de Recensement versée par l'État.

La Commune a été divisée en **14 districts** d'environ 250 logements.

Chaque agent sera muni d'une carte d'agent recenseur, il s'engagera à respecter le secret professionnel et sera responsable du district attribué. En contrepartie, la Commune, en qualité d'employeur, devra assurer sa rémunération.

Sur la base de la Dotation Forfaitaire de Recensement (12 654 € pour 2017), il est proposé d'établir la rémunération comme suit :

- **1,42 €** par bulletin individuel
- **0,93 €** par feuille de logement
- **10 €** par séance de formation (sous réserve que l'agent ait commencé la collecte sur le terrain).

Pour permettre le bon déroulement des opérations, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour autoriser la création de 14 à 16 postes d'agents recenseurs, et pour fixer leur rémunération comme proposé ci-dessus.

Mme DAILLY ajoute que chaque personne se voit attribuer 250 logements.

Plus l'agent recenseur poussera les citoyens à se recenser via internet, mieux il sera rémunéré.

Mme BOURDIER demande si les recenseurs seront formés à aider les citoyens à manipuler internet.

Mme DAILLY répond que l'agent recenseur se présente aux portes des citoyens, s'identifie et distribue plusieurs feuilles (une feuille logement et une feuille par habitant). Il proposera également le recensement via internet. Ensuite, tout dépendra du temps que les citoyens voudront bien consacrer aux agents. La saisie sur internet est très simple.

Par ailleurs, Mme RICHARD a accepté d'assister Mme MARTINEZ en tant que coordinatrice adjointe.

Mme BOURDIER demande si les agents recenseurs auront des tablettes ou des ordinateurs portables avec eux.

M. HELIE répond qu'il lui semble que les recenseurs n'ont pas le droit de saisir eux-mêmes sur les ordinateurs des citoyens, car cela reste du domaine privé.

Mme DAILLY dit qu'ils peuvent normalement saisir sur leurs tablettes si le citoyen est présent.

L'agent recenseur va noter les foyers qui comptent faire le recensement par internet, et quand le formulaire sera saisi, il recevra un accusé de réception par SMS.

Pour information, les résultats du recensement ne sont donnés que 2 ans après le recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

AUTORISE la création de 14 à 16 postes d'Agents Recenseurs,

FIXE la rémunération de ces agents comme suit :

- 1,42 € par bulletin individuel
- 0,93 € par feuille de logement
- 10 € par séance de formation (sous réserve que l'agent ait commencé la collecte sur le terrain)

N°71/2016 - DIAGNOSTIC DE L'AGENDA 21

Mme CORMON présente le rapport.

Au mois de mai 2016, le Conseil Municipal s'est positionné en faveur du lancement de la démarche Agenda 21 sur le territoire communal.

En vertu de la réglementation en vigueur, la première étape de cette démarche consiste en la réalisation d'un diagnostic de développement durable réalisé selon deux dimensions externes : le diagnostic des politiques et le diagnostic du territoire.

Plus précisément, le diagnostic a été réalisé selon les 10 thèmes d'action du cadre de référence des Agenda 21 locaux :

1. Aménager la ville compacte et les espaces ruraux et développer l'offre en logements durables
2. Créer les conditions d'une mobilité durable
3. Favoriser l'emploi et le développement économique local durable
4. Renforcer les solidarités et les politiques sociales
5. Faire de la culture et du sport des leviers de développement durable
6. Gérer durablement les ressources naturelles
7. Valoriser la biodiversité, les espaces naturels et les services écosystémiques
8. Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances
9. Déployer des politiques locales de santé avec tous les acteurs
10. Fonder le développement durable sur la connaissance et la formation

Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces d'Etréchy ont été identifiés selon ces thèmes d'action, en initiant une dynamique de participation des acteurs du territoire (questionnaire citoyen, atelier participatif...). Ils ont ensuite été consolidés selon les 5 finalités du développement durable.

En appui de cette étude, les enjeux spécifiques du territoire ont ensuite pu être définis comme suit :

- Enjeu 1 : L'amélioration du « vivre ensemble » à Etréchy, et en particulier le développement de la place faites aux personnes en situation de handicap dans la vie de la commune,
- Enjeu 2 : Le développement d'activités économiques locales, durables et responsables,
- Enjeu 3 : La réduction de la consommation énergétique de chacun et le développement des énergies renouvelables,
- Enjeu 4 : Le changement de culture des déplacements dans la cité et au-delà, et le développement des modes de transport durables,
- Enjeu 5 : La conservation de notre cadre de vie de qualité et la préservation des milieux naturels environnants,
- Enjeu 6 : La préservation des ressources naturelles sur le territoire : la réduction de notre production de déchets et la préservation de la ressource en eau.

Des enjeux transverses viennent s'ajouter à ces 6 enjeux prioritaires, et devront être déclinés dans chacun d'entre eux :

- L'exemplarité de la collectivité,
- L'amplification de la participation et de la concertation.

Cette première étape est aujourd'hui finalisée et doit être présentée au Conseil Municipal.

Dans un deuxième temps, en s'appuyant sur ce diagnostic et toujours dans une démarche participative, il conviendra de définir des objectifs stratégiques et de construire un programme d'actions. Les actions définies seront concrètes et évaluables.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce diagnostic.

M. HELIE félicite Mme BIERME pour son travail de qualité.

Mme CORMON répond que c'est une chance d'avoir reçu cette candidature spontanée car c'est une personne passionnée.

M. SIRONI demande qui va se charger de l'agenda 21 après son départ.

Mme CORMON répond que plusieurs solutions sont étudiées, dont le recrutement d'un alternant.

M. ISHAQ regrette que M. COLINET, Adjoint délégué aux travaux, ne puisse pas assister aux commissions Agenda 21.

M. COLINET répond qu'il n'a pas pu y assister mais qu'il en fait partie.

Mme CORMON ajoute que les comités de pilotage Agenda 21 sont transverses et concernent tout les services.

Mme DAILLY précise qu'il y aura ensuite des ateliers qui feront intervenir tous les volontaires.

Vu la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, adoptée en juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement en son livre premier, et notamment son article L110-1 précisant que « L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable » ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 juillet 2006 concernant le Cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux et appel à reconnaissance de tels projets ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Etréchy n°37/2016 du 20 mai 2016 portant lancement de démarche « Agenda 21 » sur le territoire communale,

Considérant la nécessité d'établir un diagnostic de développement durable partagé, outil indispensable à la définition d'une stratégie d'actions adaptée,

Considérant qu'il convient de présenter aux conseillers municipaux ce diagnostic réalisé selon deux dimensions : le diagnostic des politiques et le diagnostic du territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le diagnostic de l'Agenda 21 de la commune d'Etréchy tel que joint en annexe.

N° 72a/2016 – DECISION MODIFICATIVE - BUDGET GENERAL

M. RAGU présente le rapport.

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget principal de la Commune d'Etréchy, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative telle que jointe à la présente.

91226 Code INSEE	COMMUNE D'ETRECHY BUDGET COMMUNE	DM n°2 2016
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611-810 : Eau et assainissement	0.00 €	5 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-810 : Energie - Electricité	0.00 €	25 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	36 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-73921-01 : Attributions de compensation	0.00 €	2 250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	2 250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6681-01 : Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque	0.00 €	66 788.82 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	5 082.25 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	71 871.07 €	0.00 €	0.00 €
R-7788-810 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	110 821.07 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	110 821.07 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	110 821.07 €	0.00 €	110 821.07 €

INVESTISSEMENT				
R-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66 788.82 €
R-2804132-01 : Départements - Bâtiments et Installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 082.25 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	71 871.07 €
D-2113-810 : Terrains aménagés autres que voirie	0.00 €	124 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2118-810 : Autres terrains	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-810 : Autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	0.00 €	71 871.07 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-810 : Autres Immobilisations corporelles	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	295 871.07 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-026 : Installations, matériel et outillage techniques	224 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	224 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	224 000.00 €	295 871.07 €	0.00 €	71 871.07 €

M. ISHAQ dit que son groupe est favorable aux projets du city stade et des jardins familiaux. Il demande où sera localisé le city stade.

Mme DAILLY répond qu'il sera surement à la villa Monplaisir.

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget principal de la Commune d'Etréchy,

Considérant le projet présenté,

Le rapport de l'Adjoint au Maire délégué aux finances entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **20** voix **POUR** et **7** **ABSTENTIONS** (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI, M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN)

APPROUVE la décision modificative telle que jointe à la présente.

N°72b/2016 - DECISION MODIFICATIVE-BUDGET EAU

M. RAGU présente le rapport.

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget annexe de l'eau de la Commune d'Etréchy, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative telle que jointe à la présente.

91226 Code INSEE	COMMUNE D'ETRECHY BUDGET EAU	DM n°1 2016
---------------------	---------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2156 : Matériel spécifique d'exploitation	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	800.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget annexe de l'eau de la Commune d'Etréchy,

Considérant le projet présenté,

Le rapport de l'adjoint au Maire délégué aux finances entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **20 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS** (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI, M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN).

APPROUVE la décision modificative telle que jointe à la présente.

N°72c/2016 - DECISION MODIFICATIVE-BUDGET ASSAINISSEMENT

M. RAGU présente le rapport.

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget annexe de l'assainissement de la Commune d'Etréchy, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative telle que jointe à la présente.

91226 Code INSEE	COMMUNE D'ETRECHY BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n°1 2016
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	905.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	905.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65111 : Intérêts régies à l'échéance	0.00 €	905.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Charges financières	0.00 €	905.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	905.00 €	905.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	1 595.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 595.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2156 : Matériel spécifique d'exploitation	1 595.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 595.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 595.00 €	1 595.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget annexe de l'assainissement de la Commune d'Etréchy,

Considérant le projet présenté,

Le rapport de l'adjoint au Maire délégué aux finances entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **20** voix **POUR** et **7** **ABSTENTIONS** (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI, M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN).

APPROUVE la décision modificative telle que jointe à la présente.

N°73/2016 - MODIFICATION STATUTAIRE / TRANSFERT DES COMPETENCES EAU & ASSAINISSEMENT

Mme DAILLY présente le rapport.

La loi NOTRe prévoit que les EPCI à fiscalité propre deviennent obligatoirement compétents pour l'eau et l'assainissement à compter du 1er janvier 2020.

En parallèle, l'organisation des Syndicats Intercommunaux gérant ses deux compétences a été revue à l'échelle départementale au travers d'un Schéma départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Ce schéma prévoit notamment la fusion de quelques SI, dont certains concernent notre territoire, à effet au 1er janvier 2017.

Pour rappel, si ce schéma ne concerne pas directement notre commune « blanche » qui n'appartient à aucun syndicat, notre Conseil Municipal a souhaité prendre position sur le sujet et a émis un avis défavorable par délibération en décembre 2015.

Comme indiqué lors de ce conseil municipal de 2015, pour la gestion de ces compétences, la commune d'Etrechy a conclu une délégation de service public en juillet 2015 pour une durée de 12 ans. C'est pourquoi, lorsque la compétence sera transférée à la CCEJR, la DSP sera également transférée.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes a délibéré sur le transfert de ces compétences de manière anticipée, soit au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, force est de constater que les réflexions menées ont été appuyées sur des données insuffisantes et incomplètes. Il en va de même pour les données financières, notamment en ce qui concernant le coût final pour l'usager. Dans ces conditions, il apparaît prématuré de se prononcer favorablement sur un tel transfert.

La période 2017-2020 devra permettre d'approfondir l'ensemble de ces études afin d'assurer un transfert effectif en 2020 dans les meilleures conditions possibles.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce transfert anticipé dans un délai de trois mois suivant la délibération de l'organe délibérant de la Communauté.

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu les articles 64 à 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur le transfert des compétences facultatives,

Considérant que le transfert anticipé des compétences eau et assainissement au profit de la Communauté de Communes au 31 décembre 2016 a fait l'objet d'études insuffisantes et incomplètes ne permettant pas d'assurer un transfert dans les meilleures conditions possibles.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **20 voix POUR, 3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN) et **4 voix CONTRE** (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI).

EMET un avis défavorable sur le transfert de la compétence « gestion de la distribution publique de l'eau potable » à effet au 31 décembre 2016,

EMET un avis défavorable sur le transfert de la compétence « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » à effet au 31 décembre 2016.

**N°74/2016 - MODIFICATION DES STATUTS / TRANSFERT DE COMPETENCE
«ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS LOCAUX DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE »**

Mme DAILLY présente le rapport.

Au cœur des pouvoirs de police générale du maire, il y a la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

La CCEJR agit en soutien des maires de son territoire en la matière. Son action s'inscrit dans un cadre républicain et dans le respect des prérogatives prééminentes de l'État en matière de sécurité publique.

La CCEJR dispose de façon assez innovante d'une police municipale intercommunale. Il apparaît nécessaire d'inscrire l'action de ce service dans une réflexion plus large de prévention de la délinquance et dans une action partenariale renforcée (procureur, gendarmerie, éducation nationale, bailleurs sociaux, ...).

La présente délibération a ainsi pour objet de transférer la compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » à la Communauté de communes.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

Ce transfert permettra de mettre en place un contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (et sa cellule de veille) et de coordonner les efforts des communes.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. HELIE se réjouit de l'arrivée de la sécurité au sein de la commune et de l'intercommunalité et demande pourquoi cette modification des statuts n'a pas été faite avant.

M. RAGU répond que cela fait partie d'une démarche qui a été engagée par la Sous-Préfecture. La CCJER était en relation avec une autre intercommunalité qui était dans une démarche de réactivation. La CCEJR va donc réactiver cette démarche en même temps.

Mme DAILLY ajoute qu'il s'agit aussi de la maturation des services de l'Etat.

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure sur les prérogatives du maire en matière de politique de prévention de la délinquance,

Vu l'article L.132-13 du Code de la sécurité intérieure sur l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance par les EPCI,

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur le transfert des compétences facultatives,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°65/2016 en date du 16 septembre 2016,

Vu la proposition d'extension des compétences de la Communauté de Communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23** voix **POUR** et **4** **ABSTENTIONS** (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI).

APPROUVE les modifications statutaires portant sur le transfert de la compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance », par ajout à l'article 14 – « Autres compétences » des statuts de la Communauté.

N°75/2016 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT AU COMITE DE JUMELAGE

Mme DAILLY présente le rapport.

Par délibération en date du 30 avril 2014, 7 élus du conseil municipal avaient été nommés, conformément aux modifications des statuts de 1999.

Par courrier en date du 10 octobre 2016, Monsieur Philippe Meunier a informé le Comité de Jumelage ainsi que la mairie de son souhait de démissionner de son statut de représentant.

A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de nommer un représentant en lieu et place de Monsieur Philippe Meunier.

Les candidatures seront reçues par écrit et déposées à la Direction Générale des Services au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

Vu les statuts de l'association « Le Comité du Jumelage d'Etréchy » prévoyant la représentation du Conseil Municipal en son sein par 7 conseillers,

Considérant la démission de Monsieur Philippe MEUNIER, Conseiller au jumelage,

Considérant les candidatures reçues en vue de son remplacement,

APRES VOTE À BULLETIN SECRET, le Conseil Municipal,

ELIT son 7^{ème} représentant :

- Julien GARCIA : **17 VOIX**

N°76/2016 - DESIGNATION A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS

Mme DAILLY présente le rapport.

Monsieur Philippe Meunier et Monsieur Christophe Voisin siègent au sein de la *CLET* (Commission Locale d'Evaluation des Transferts) chargée d'établir la valeur des charges transférées par la Commune à la Communauté de Communes.

Suite à la démission de Monsieur Voisin, il convient de désigner **1 nouveau représentant**.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation ci-dessus.

Les candidatures seront reçues par écrit et déposées à la Direction Générale des Services au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

Considérant la représentation de la Commune au sein de la CLET,

Considérant la démission de Monsieur Christophe Voisin de cette commission,

Considérant les candidatures reçues,

APRES VOTE À BULLETIN SECRET, le Conseil Municipal,

ELIT son représentant comme suit :

- Christian RAGU : **20 VOIX**

N°77/2016 - MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. BERNARD présente le rapport.

Par délibération en date du 14 octobre 2014, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement (TA) à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

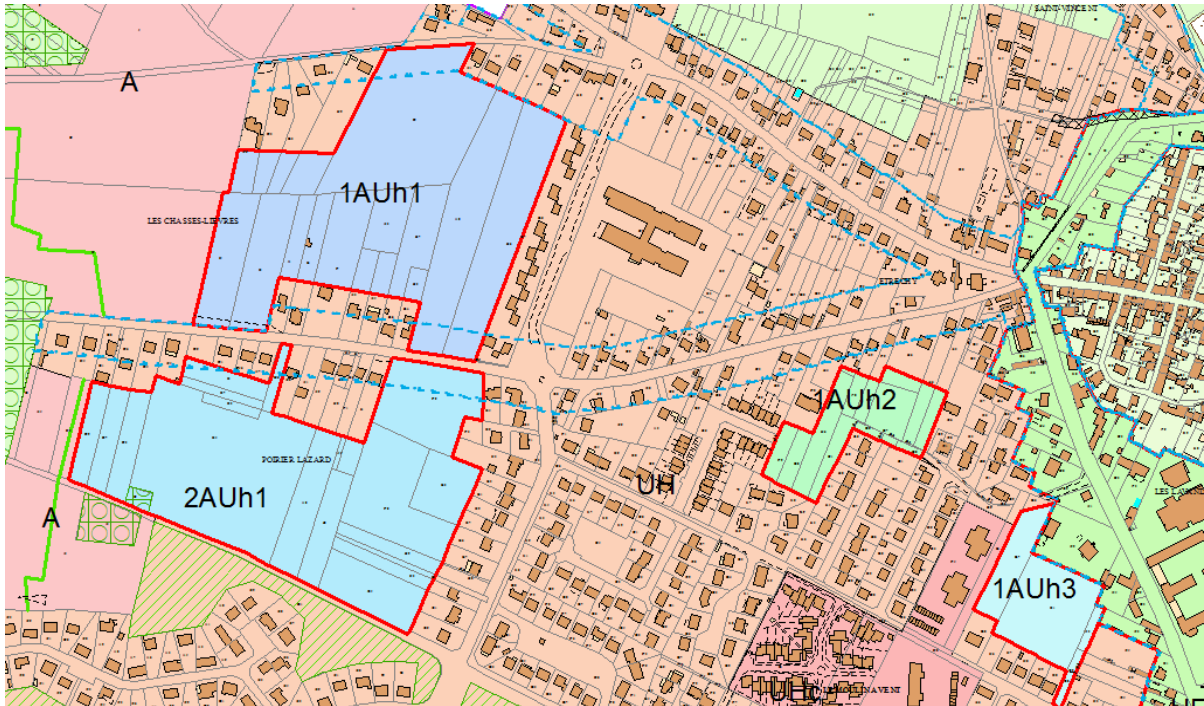
En vertu des dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, les communes peuvent fixer librement par secteur des taux différents de TA dans une fourchette comprise entre 5 et 20%, en fonction des aménagements et travaux substantiels à réaliser, notamment au regard de l'urbanisation prévue et de la population attendue. À titre informatif, ces secteurs sont définis par un document graphique figurant dans une annexe au plan local d'urbanisme (PLU).

Compte tenu de la réalisation de la 1^{ère} tranche du programme d'urbanisation 1AUh1 dit les « Chasses Lièvres », il apparaît nécessaire, pour ménager les finances communales, de moduler le taux unique de TA et de l'augmenter sur des secteurs qui, en fonction des aménagements réalisés, génèrent objectivement plus d'équipements à la charge de la commune : renforcement des réseaux, voies ou cheminements à réaliser, classes à construire ou à aménager, équipements sportifs à créer ou à rénover.

Par ailleurs, au vu du constat fait ci-dessus pour la zone 1AUh1 concernant les équipements publics induits, il semble prudent d'anticiper et de revoir le taux de la taxe d'aménagement sur la zone 2AUh1 qui prévoit un programme de 155 logements au lieudit « Le Poirier

Lazard ». L'objectif est de faire davantage participer les futurs aménageurs aux dépenses d'équipements publics générées par leurs opérations de constructions, dépenses évaluées à plus de 1 million d'euros (réseaux, cheminement, voies, installations scolaires et sportives, etc...).

Aussi, est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de fixer à 7.5 % le taux de la TA des secteurs situés en zone 1AUh1, 1AUh2 et 1AUh3 du PLU, et de porter à 12.5 % le taux de la taxe aménagement de la zone 2AUh1 du PLU étant précisé que cette dernière nécessite une modification du document d'urbanisme pour être aménagée.



M. ISHAQ demande s'il va y avoir des constructions sur la zone 2AUh1.

M. BERNARD répond que c'est un programme dans les orientations d'aménagement et de programmation qui remonte au PLU de 2012. Ce programme prévoit la construction de 155 logements sur ce secteur d'environ 5 hectares.

M. ISHAQ demande pour quand cela est prévu.

M. BERNARD répond que la commune est sollicitée par nombre d'aménageurs qui ont vu que cette zone existait au PLU. Tant que la première partie ne sera pas plus avancée, et que la commune ne l'aura pas digéré en termes d'équipements publics, il n'y a rien qui presse. Cela sera envisagé dans 4 ou 5 ans.

M. ISHAQ demande si c'est réciproque pour les zones 1AUh2 et 1AUh3.

M. BERNARD répond qu'il y a une capacité évaluée à 20 et 30 logements pour chacune des zones.

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation et la commune sera légalement obligée de prendre le projet s'il répond aux orientations.

M. ISHAQ demande si c'est l'Etat qui impose ces constructions.

M. BERNARD répond que non et ajoute que le choix initial a été fait en 2012 sur le PLU de 2012. Il y a eu 350 logements qui ont été prévus sur un programme d'une dizaine d'années. La population étant croissante, il faut des équipements publics pour l'accueillir.

M. ISHAQ demande s'il y a un projet de construction d'un groupe scolaire sur la zone 1AUh1.

M. BERNARD répond qu'une étude a été faite afin d'évaluer les besoins. Il y a des besoins en matière de classes (environ 6 classes) et de places de cantine (environ 60 places). Il y aura également besoin de rénover les équipements sportifs et de procéder à des améliorations de voiries. Toutes ces choses sont coûteuses pour la commune.

Mme DAILLY précise que les 6 classes environ correspondent aux deux programmes des deux zones 1AUh1 et 2AUh1, soit 4 classes élémentaire et 1 maternelle sur chaque zone.

Ce PLU 2012 avait été validé par les services de l'Etat et la Chambre de l'Agriculture. Il s'agissait de la limite d'urbanisation donnée à l'époque pour ne plus consommer de terres agricoles.

M. BERNARD ajoute que lorsque le PLU a été fait en 2012, les classes fermaient les unes après les autres et la population était vieillissante. Aujourd'hui, il y a un renouvellement de population non attendu. Il n'y a pas de raison de se précipiter à ouvrir à l'urbanisation le deuxième secteur. La loi NOTRE a permis d'avoir davantage de divisions et la loi ALUR a fait sauter un certain nombre de verrous quant à la surface des terrains au POS qui a disparu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2012 et le 29/06/2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/10/2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à 5%,

Considérant que l'article L.331-15 prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 5% et 20% selon les aménagements et travaux substantiels à réaliser, par secteurs de leur territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23** voix **POUR** et **4** **ABSTENTIONS** (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI).

DÉCIDE :

- d'instituer sur le secteur, correspondant aux zones 1AUh1, 1AUh2 et 1AUh3 du plan local d'urbanisme, délimités au plan joint, un taux de 7.5%,
- d'instituer sur le secteur correspondant à la zone 2AUH1 du plan local d'urbanisme, délimité au plan joint, un taux de 12.5%,
- de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du plan local d'urbanisme à titre d'information.

PRECISE :

- que ces deux nouvelles sectorisations s'appliqueront à compter du 1er janvier 2017,

- que pour le reste du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement (5%) ainsi que les exonérations prévues dans la délibération du 14/10/2014 restent inchangés,

DIT :

- que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption,
- que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DONNE pouvoir à Madame la Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N°78/2016 - ACQUISITION DE TERRAINS PARCELLE AE 610

M. BERNARD présente le rapport.

Monsieur Jean-Fabrice ROYNETTE est propriétaire de la parcelle référencée comme suit :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Surface en m ²	PLU
AE 610	Rue Serpente	406m ²	UA

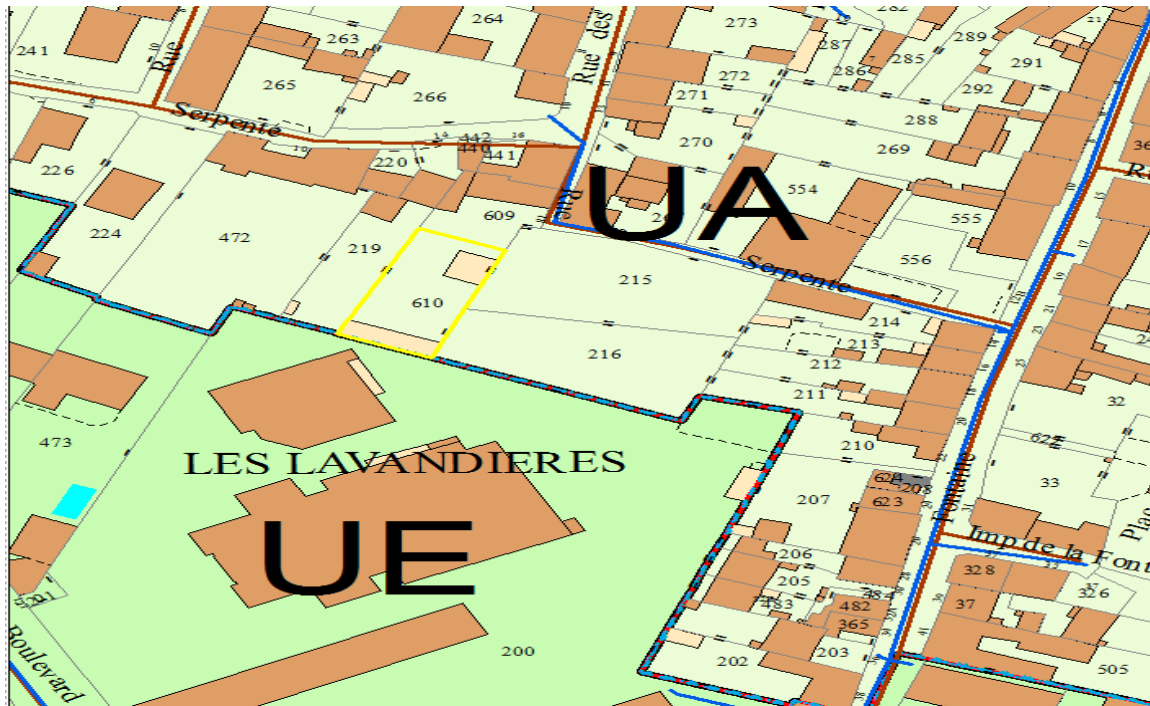
Sur cette parcelle, il a sollicité une autorisation de construire qui lui a été refusée, principalement pour des raisons d'accès et de desserte. Saisie d'une demande de CU sur la constructibilité du terrain, la commune lui a opposé une décision négative que l'intéressé a décidé de contester en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles en date du 6 juillet dernier.

Dans le but d'éviter un contentieux dont le résultat est par nature incertain ainsi que des frais de justice qui peuvent être conséquents, la commune a envisagé la possibilité d'acheter le terrain.

En effet, compte tenu de sa situation à proximité du complexe communal des Lavandières, ce bien peut être intéressant pour la commune.

Un accord a donc été recherché avec le requérant mais sans rapport avec ses prétentions initiales. Le prix qui lui a été proposé s'élève à 42 000 € et a été finalement accepté par l'intéressé.

Afin de concrétiser cet accord, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à réaliser cette acquisition et à signer l'acte notarié à intervenir.



Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant l'accord intervenu entre M. ROYNETTE et la commune pour l'acquisition de la parcelle lui appartenant cadastrée AE 610 au prix de 42 000 euros, montant inférieur à 75 000€, seuil de consultation obligatoire du Service des Domaines,

Considérant que cette acquisition présente un double intérêt pour la commune, à savoir d'étoffer son foncier disponible en centre ville autour du complexe des Lavandières et de mettre fin au contentieux naissant avec M. ROYNETTE,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 610 pour une contenance de 406 m2 et un montant de 42 000 €,

AUTORISE le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié à intervenir,

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2016.

N°79/2016 - AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE

M. BERNARD présente le rapport.

La Cour d'Appel de Paris vient d'adresser au maire un avis d'audience pour le 9 décembre prochain devant la 11ème chambre de la Cour d'Appel de Paris concernant une procédure diligentée par la commune à l'encontre de M. GRILLEAU.

Plus précisément, il est reproché à M. GRILLEAU d'avoir exécuté des travaux sans autorisation dans une zone naturelle protégée au titre du site classé de la vallée de la Juine.

Pour mémoire, le 3 octobre 2012, le maire a dressé procès-verbal à l'encontre de M. GRILLEAU pour des travaux de clôture, d'aire de stationnement et d'affouillement réalisés sans autorisation. Ces aménagements ont conduit à une activité de pêche à la truite en contradiction avec la destination de la zone naturelle et du site classé de la vallée de la Juine.

Par jugement en date du 3 septembre 2015, le Tribunal Correctionnel d'Evry a condamné M GRILLEAU pour infractions aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et ordonné la cessation de l'activité de pêche sous astreinte de 1000 euros par jour à compter du jour où la décision sera devenue définitive.

Les lieux devant être remis en état et la commune souhaitant obtenir réparation, il lui faut se constituer partie civile. Or, par délibération en date du 30/04/2014, et conformément à l'article L.2122-22 AL.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a certes autorisé le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice mais sans constitution de partie civile.

La partie adverse ayant interjeté appel du jugement évoqué ci-dessus, sa peine a été suspendue. L'audience de cet appel est fixée au 9 décembre prochain, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à ester en justice dans l'affaire précitée afin de se constituer partie civile à l'instance qui sera engagée contre M. GRILLEAU et à désigner le cabinet ATYS Avocats situé à EVRY pour défendre les intérêts de la commune.

M. BERNARD ajoute c'est un combat mené depuis plusieurs années et que la justice est lente. L'accès à cet espace est très dangereux du fait de son accès direct par la RN20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 al 16, L.2122-23 et L.2132-2

Vu le code de procédure pénale,

Considérant la nécessité d'habiliter spécifiquement Mme la maire à représenter la commune dans l'instance diligentée par la commune à l'encontre de M. GRILLEAU,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Maire, représenté par le cabinet ATYS Avocats dans l'affaire précitée, à ester en justice à l'effet de se porter partie civile à l'instance engagée contre M. GRILLEAU.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22h45.

Groupe ETRECHY, ENSEMBLE et SOLIDAIRES

1) Comment se fait-il qu'il y ait si peu d'ATSEM et/ou pas de remplacements assurés ?

Il n'y a pas « peu d'ATSEM ». Depuis septembre dernier, il y en avait 2 et demi dans chaque école au lieu de 3.

À partir du 19 novembre, un agent en congé de longue maladie reprend un poste d'ATSEM aménagé et interviendra donc en support dans chacune des écoles.

Enfin, je vous précise que les services mettent tout en œuvre pour remplacer systématiquement en cas d'absence.

2) Construction à la Roche-Benotte : les biens immobiliers qui se construisent sur la zone de La Roche-Benotte sont-ils, oui ou non, en zone inondable ? Si oui, les maisons actuellement construites sont-elles surélevées ?

Réponse : Non.

3) Est-ce que la seule présence "de droit" du Maire d'Etréchy suffira à préserver les intérêts et la place de notre Commune au sein de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ? Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple : quels seront notre poids réel et notre efficacité pour défendre le siège de notre Communauté lorsque ses besoins en locaux vont se profiler ?

Réponse : Oui.

Groupe ETRECHY BLEU MARINE

1) Le camp de migrants de Calais a été démantelé il y a maintenant 15 jours ce qui a eu pour conséquence de grossir celui de Stalingrad à Paris. Ce dernier a lui aussi été démantelé et ceci pour la 20ème fois et le problème du relogement de ces personnes se pose pour le gouvernement.

Même si en Ile de France, il n'y a pas officiellement de Centre d'Accueil et d'Orientation, des structures ont été mises en place et certaines communes se sont vues obligées d'accueillir ces personnes sans que les mairies ou les administrés aient eu le choix.

Dans l'Essonne, des communes se sont vues proposées des subventions importantes de la part de la préfecture en échange de l'accueil de migrants.

Madame le maire, est-ce que Etréchy a aussi été démarchée par la préfecture afin d'accueillir certaines de ces personnes et est-ce que Etréchy a vocation à accueillir les problèmes que Paris tente de disséminer dans les campagnes d'Ile de France ?

Réponse : Non.

2) Les communes de Lardy, de Bouray s/ Juine puis de Mauchamps, Boissy /s St-Yon et St-Yon sont actuellement dans les phases préliminaires en vue de leur fusion. Cette démarche, dictée par des questions uniquement budgétaires est une camouflet pour les administrés et est une des facettes de la loi NOTRE dictée par Bruxelles.

Etréchy pourrait aussi, pour les mêmes raisons, envisager de fusionner avec d'autres communes.

Madame le maire, envisagez-vous cette éventualité au risque que notre commune perde de son identité si chère aux strépiniaquois ?

Réponse : Pourquoi pas.